

DELIBERATION N° 207/05-08 - GARANTIES D'EMPRUNTS – REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE BATIGERE

Monsieur Boileau, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commune de Ludres a accordé sa garantie pour le remboursement d'emprunts contractés par la société Batigère Nancy auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont une partie fait l'objet d'un réaménagement. Ce réaménagement consiste notamment en un regroupement des prêts initialement contractés assorti de nouvelles conditions de remboursement.

Pour les prêts à taux révisables indexés sur le livret A, les taux d'intérêts actuariel annuel et de progressivité mentionnés sont calculés sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date d'effet des réaménagements, soit 2.75%.

La garantie de la Commune est accordée pour chacun des prêts, aux montants réaménagés, majorés des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues (notamment en cas de remboursement anticipé) jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dans le cas où l'emprunteur, quelque soit le motif, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus.

Il est demandé au Conseil Municipal de s'engager pour toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts, et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer chacun des contrats de compactages et des avenants de réaménagement qui sont passés entre la Caisse des Dépôts et Consignation, et la société Batigère Nancy.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de confirmer la garantie d'emprunt que porte la Commune de Ludres sur les emprunts faisant l'objet des compactages et des réaménagements
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de compactages et les avenants de réaménagement de la dette entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Batigère Nancy
- de libérer les crédits, si nécessaire, pour toute la durée des prêts en cas de défaillance de l'emprunteur à fournir les ressources nécessaires aux remboursements.